## Convention sur certaines armes classiques (CCAC)

## Groupe d'experts du Protocole II modifié (PIIM) 2020

29 - 30 septembre 2020

Mardi 29 septembre 2020, 10 h à 13 h Point 4 de l'ordre du jour. Dispositifs explosifs improvisés

## Déclaration du Canada au nom du Comité sur l'application de l'article 5 de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel

J'ai l'honneur de parler au nom du Comité de mise en œuvre de l'article 5 de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP), qui est présidé par le Canada et auquel siège également l'Autriche, la Norvège et la Zambie. Le rôle du Comité est d'intensifier les efforts de mise en œuvre de l'article 5 de la Convention, qui traite de la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées.

Tout d'abord, nous souhaitons remercier l'ambassadeur Almojuela pour sa nomination en tant que Président-désigné du PIIM, ainsi que la Colombie et la France pour la coordination des efforts sur la question des dispositifs explosifs improvisés (DEI) et pour leur engagement sur ce sujet important.

Les DEI sont au cœur de la CIMAP et du Protocole II modifié. Un nombre important d'États parties ont ratifié les deux instruments. Ces dernières années, le nombre de nouvelles victimes d'engins explosifs a augmenté dans le monde entier, principalement en raison d'une nouvelle utilisation de mines antipersonnel de nature improvisée dans les États en situation de conflit. Nous aimerions donc souligner les deux points suivants :

Premièrement, les mines antipersonnel improvisées sont assujetties à la CIMAP. L'article 2.1 de la CIMAP définit une mine antipersonnel en tant que « mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes ». L'élément clé ici est que la mine est « activée par la victime ». Les DEI activés par les victimes et qui peuvent mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes, même s'ils sont destinés à cibler un véhicule, relèvent donc du champ d'application de la CIMAP, peu importe qu'ils soient de fabrication artisanale ou industrielle.

Deuxièmement, le Protocole II modifié et la CIMAP couvrent les DEI, mais pas dans une même mesure. En effet, tous deux couvrent les mines antipersonnel improvisées, mais le Protocole II modifié vise également les DEI qui ne sont pas activés par la victime et les dispositifs qui ne peuvent pas être activés par une personne.

Le Comité aimerait souligner l'importance que les États parties à la CIMAP produisent des rapports portant précisément sur les mines antipersonnel improvisées, même s'ils sont parties au Protocole II modifié. Les conventions sont en effet complémentaires, mais elles imposent des obligations distinctes aux États parties.

La quatrième Conférence d'examen de la CIMAP, qui a eu lieu en novembre 2019, a passé en revue cinq années de mise en œuvre de la Convention et a décidé de veiller à ce que la question des mines antipersonnel de nature improvisée demeure une grande priorité au sein de la CIMAP, notamment en

l'intégrant au Plan d'action quinquennal d'Oslo. À cet égard, il est impératif que les États parties touchés par ces armes s'attaquent à la contamination dans le cadre de la Convention.

À titre d'exemple, le Plan d'action d'Oslo souligne que les États parties touchés par les mines antipersonnel de nature improvisée sont tenus :

- de mener des études pour déterminer les zones dont on soupçonne ou on sait qu'ils contiennent des mines antipersonnel;
- de s'efforcer de garantir l'exclusion effective des civils de ces zones jusqu'à ce que la menace ait été éliminée. Cet objectif est atteint par la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures adaptées au contexte, y compris la réduction des risques liés aux mines et l'éducation des populations touchées à ces mêmes risques;
- d'achever le plus tôt possible la mise en œuvre de leurs obligations respectives, et cela dans le respect des délais assortis.

Les États parties ont également pris des décisions quant à ce qu'il faut faire dans les situations où des zones nouvellement contaminées sont découvertes soit par les États parties qui ont déclaré avoir exécuté leurs obligations, soit par ceux qui n'étaient pas touchés par les mines lorsqu'ils ont ratifié la Convention. C'est de fait la situation que nous observons actuellement dans un certain nombre de pays.

Ainsi, il est bien sûr essentiel que les États parties fassent rapport sur la contamination liée à toutes les mines antipersonnel, y compris celles de nature improvisée.

Afin que les États parties s'acquittent correctement de leurs obligations en matière de rapports et autres en vertu du Protocole II modifié et de la CIMAP, le Comité souhaite souligner l'importance de produire des rapports et de gérer les informations sur les dispositifs découverts d'une façon claire et ventilée, de sorte que nous comprenions exactement à quel type de dispositifs nous avons affaire (surtout s'il s'agit de dispositifs activés par les victimes ou non, et improvisés ou non). Cette façon de faire est essentielle pour planifier une réponse adéquate et remplir toutes les obligations de manière adéquate.

Fin de la déclaration commune.

\_\_\_

Madame la Coordinatrice, Monsieur le Coordinateur,

En plus de cette déclaration conjointe, le Canada souhaiterait, en son nom, inviter tous les États non parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel à progresser vers l'adhésion à cette Convention, et ainsi contribuer à son objectif de faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel.